JULIE CLAUSTRE

ASSURER LA PAIX DES MÉNAGES DE LA DETTE À LA PAIX (PARIS, XIVe–XVe SIÈCLE)

Y avait-il une grammaire médiévale des formes de pacification qui aurait été commune à tous les types de conflits, quel que fût leur enjeu – biens, personnes, honneur – et quelle que fût leur échelle sociale – collective, interindividuelle? Dans l'examen de cette hypothèse, l'étude de conflits banals, voire dérisoires, en général circonscrits à quelques ménages, peut servir de pierre de touche. C'est pourquoi on évoquera ici les conflits qui naissaient de l'endettement privé des ménages aux derniers siècles du Moyen Âge. La dette est une relation sociale qui s'est diffusée en Occident à partir du XIIe siècle, à mesure que le crédit privé s'est généralisé, l'économie monétaire et commerciale intégrant de manière croissante les ménages urbains et ruraux[1]. Elle revêtait des formes variées qui modulaient les logiques en apparence contradictoires d'intégration et de domination. À côté du crédit quasi-

[1] Henri DUBOIS (dir.), Local and International Credit in the Middle Ages and the 16th Century, 9th Congress of the International Economic History Association, Berne 1986; Michael NORTH (dir.), Kredit im spätmittelalterlichen und frühneuzeitlichen Europa, Vienne, Cologne 1991; ID., Das Geld und seine Geschichte: vom Mittelalter bis zur Gegenwart, Munich 1994, p. 56–69; dossier »Réseaux de crédit en Europe, XVIe–XVIIIe siècle«, dans: Annales 49/6 (1994), p. 1335–1442; Laurence FONTAINE et al. (dir.), Des personnes aux institutions. Réseaux et culture du crédit du XVIe au XXe siècle en Europe, Louvain-la-Neuve 1997; Maurice BERTHE (dir.), Endettement paysan et crédit rural dans l'Europe médiévale et moderne, Toulouse 1998; Craig MULDREW, The Economy of Obligation. The Culture of Credit and Social Relations in Early Modern England, Basingstoke 1998; Jean-Marie CAUCHIES (dir.), Crédit et société: les sources, les techniques et les hommes (XIVe–XVIe siècle), in: Publication du Centre européen d'études bourguignonnes 39 (1999); Philipp R. SCHOFIELD, Nicholas J. MAYHEW (dir.), Credit and Debt in Medieval England c. 1180–c. 1350, Oxford 2002; Philippe MINARD, Denis WORONOFF (dir.), L'argent des campagnes. Échanges, monnaie, crédit dans la France rurale d'Ancien Régime, Paris 2003; Margot C. FINN, The Character of Credit. Personal Debt in English Culture, 1740–1914, Cambridge 2003; Julie CLAUSTRE (dir.), La dette et le juge. Juridiction gracieuse et juridiction contentieuse du XIIIe au XVe siècle, Paris 2006; Jürgen SCHLUMBOHM (dir.), Soziale Praxis des Kredits 16.–20. Jahrhundert, Hanovre 2007; Laurence FONTAINE, L'économie morale. Pauvreté, crédit et confiance dans l'Europe préindustrielle, Paris 2008.

professionnel tel qu'il se pratiquait normalement entre marchands[2] ou tel qu'il était proposé par des prêteurs notoires assimilables à des établissements de crédit[3], le crédit domestique, solidaire et interne à un segment social[4], était extrêmement fréquent, comme le crédit non spécialisé, qu'il ait été immergé dans la relation seigneuriale – le premier prêteur étant souvent le seigneur –, dans une relation inégale de nature professionnelle et destinée à favoriser la mise au travail[5] ou encore dans une relation inégale tendue vers l'appropriation des biens des endettés[6]. Dans l'établissement de ces relations de dette, la part de la logique de réseau par rapport à la logique de marché était

[2] Raymond DE ROOVER, Money, Banking and Credit in Medieval Bruges. Italian Merchant-Bankers, Lombards and Money-Changers, Cambridge, Mass. 1948; ID., L'évolution de la lettre de change (XIV–XVIIIe siècle), Paris 1953.

[3] Voir le cas idéal-typique d'un prêteur lombard installé à Paris en 1288, Pierre RACINE, De l'homme d'affaires au »Lombard«: le cas de Gandoufle d'Arcelles, dans: Credito e società: le fonti, le tecniche e gli uomini secc. XIV–XVI., Asti 2003, p. 25–36: parmi ses débiteurs se trouvent le comte d'Artois, le comte de Flandre, le comte de Ponthieu et son fils, le comte de Dreux et le vicomte de Melun; de simples chevaliers et écuyers; des communautés urbaines, comme Rouen et Pontoise; des artisans de Paris; deux compagnies placentines enfin. La filiale parisienne de la compagnie des Gallerani est dans la même situation vers 1300, Georges BIGWOOD, Armand GRUNZWEIG, Les livres des comptes des Gallerani, Bruxelles 1961–1962, vol. I, p. 123–209.

[4] Sur la notion de »segment social«, voir Giovanni LEVI, Comportements, ressources, procès: avant la »révolution« de la consommation, dans: Jacques REVEL (dir.), Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience, Paris 1996, p. 187–207, ici p. 195: »Dans une société segmentée en corps, les conflits et les solidarités intervenaient souvent entre égaux; ceux-ci étaient en compétition à l'intérieur d'un segment donné qui se caractérisait par l'existence de formes de consommation organisées, hiérarchisées et lourdement investies de valeurs symboliques«.

[5] Georges ESPINAS, Jehan Boine Broke, bourgeois et drapier douaisien (?–1310 environ), Leipzig, sans date, p. 70–79; Des mécanismes similaires sont décrits par Sandrine LORAISSE, Un exemple d'utilisation des sources notariales dans l'analyse du crédit: le cas de Nancy et de Saint-Nicolas-de-Port (1480–1540), dans: CAUCHIES (dir.), Crédit et société (voir n. 1), p. 243–260.

[6] Charles M. DE LA RONCIÈRE, Un changeur florentin du Trecento: Lippo di Fede del Sega, 1285 environ–1363 environ, Paris 1973, p. 170–176: Lippo di Fede del Sega fait les plus dures conditions de prêt aux paysans de Pontanico immédiatement voisins de ses terres, afin de pouvoir à terme saisir leurs terres et grossir sa métairie; François MENANT, Campagnes lombardes du Moyen Âge, Rome 1993 (BEFAR, 281), p. 301–306 et p. 552–557; ID., Pour une histoire de l'information sur le crédit rural au Moyen Âge. Esquisse de problématique et études de cas en Italie du Nord aux XIIe–XIVe siècles, dans: Claire BOUDREAU et al. (dir.), Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge, Paris 2004, p. 135–149; Jean-Louis GAULIN, François MENANT, Crédit rural et endettement paysan dans l'Italie communale, dans: BERTHE (dir.), Endettement paysan (voir n. 1), p. 35–67.

non pas exclusive, mais prépondérante, en l'absence d'un réseau bancaire dense, encadré et adossé à une garantie publique ultime, comme d'institutions assurant l'information sur la solvabilité des ménages.

La dette était alors un phénomène diffus, universel sans doute, qui concernait presque chaque ménage, chaque unité économique de production au bas Moyen Âge[7]. Le ménage entrait de façon normale dans des relations de dette, la première occasion d'endettement surgissant très tôt dans le cycle de vie d'un ménage avec la constitution des dots et des douaires des épouses[8]. Le ménage, pour sa subsistance et son activité, s'engageait ensuite dans les liens du crédit, de manière souvent bilatérale, la double position de prêteur et d'emprunteur étant fréquente. Ce crédit était d'abord et en masse un crédit direct à la consommation: faute de disponibilités en numéraire, pour leur subsistance et pour leur activité, les ménages s'endettaient presque quotidiennement auprès de commerçants et de fournisseurs. Ils étaient dans une relation permanente de dette à leurs censiers et crédirentiers. Il arrivait aussi qu'ils sollicitent du crédit auprès de leurs bailleurs, de leurs seigneurs et de leurs éventuels employeurs. Ils s'endettaient enfin auprès de leurs voisins, parents, amis, pour obtenir d'eux une aide temporaire. Cette extrême diffusion de la dette, qui n'était aucunement concentrée en établissements de crédit, est caractéristique en Europe occidentale du XIIIe au XVIIIe siècle, et elle suscitait des litiges nombreux, pris en charge par l'alliance d'une culture de la dette[9] et d'institutions dévolues à leur traitement. On connaît les violentes et rares émeutes dans lesquelles les craintes liées à l'endettement privé pouvaient s'exprimer, spécifiquement à Paris, lorsque la perspective d'un renforcement monétaire laissait présager un alourdissement de l'endettement, comme en 1306 ou en 1356[10]. Mais c'est surtout en d'innombrables conflits

[7] Sur l'économie du ménage urbain, voir Martha C. HOWELL, Women, Production and Patriarchy in Late Medieval Cities, Chicago 1986.

[8] Martha C. Howell a étudié certains de ces mécanismes à Douai au XVe siècle en montrant comment l'évolution de la coutume du douaire a entraîné une certaine liberté pour les veuves (Martha C. HOWELL, The Marriage Exchange. Property, Social Place, and Gender in Cities of the Low Countries, 1300–1550, Chicago 1998, p. 150–152).

[9] Sur la morale de la dette, nous nous permettons de renvoyer à Julie CLAUSTRE, Dette et obligation à Paris à la fin du Moyen Âge, dans: Bruno LEMESLE, Michael NASSIET (dir.), Valeurs et justice. Écarts et proximités entre société et monde judiciaire du Moyen Âge au XVIIIe siècle, Rennes 2011, p. 69–83.

[10] Raymond CAZELLES, Nouvelle histoire de Paris, Paris 1994, vol. IV: Paris de la fin du règne de Philippe Auguste à la mort de Charles V: 1223–1380, p. 270 sur l'émeute parisienne de 1306 contre la réévaluation monétaire; p. 299–305 sur la révolte d'Étienne Marcel et la mobilisation de la population parisienne en décembre 1356 contre la monnaie forte. Sur le lien entre la révolte populaire et l'endettement privé vu comme une »conséquence sociale de l'expansion«, voir Michel MOLLAT, Philippe

interindividuels que se disséminait l'insatisfaction née d'un endettement généralisé.

La dette, nœud de discorde

Dans une économie du crédit structurée de manière prépondérante en réseaux, la dette était d'abord surveillée par les ménages eux-mêmes afin de ne pas dégénérer en conflit, en violence et en déshonneur. Au-delà de la subsistance et de la prospérité même des ménages, ce que l'on peut appeler la »paix des ménages« pouvait être mise en cause par une mauvaise administration de la dette, qui était une part essentielle de ce que l'on appelait alors le »gouvernement« du ménage. Prenons l'exemple d'une relation horizontale de crédit entre ménages, fourni par le lien entre les couples composés de Marguerite de Bruges et de son mari Pierre Le Mareschal d'une part, de Colin Le Rotisseur et de son épouse d'autre part. Marguerite de Bruges fait partie des condamnés à mort du registre criminel d'Aleaume Cachemarée: elle fut condamnée par le prévôt royal de Paris en 1390 pour avoir commandité le meurtre de Colin Le Rotisseur. Lors de son procès, ses aveux font apparaître que le mobile du meurtre, qu'elle a fait accomplir par son amant Jaquotin de Tournai, était la haine née d'une dette impayée. D'après son récit, Rotisseur et sa femme avaient réclamé en vain à Marguerite et à son mari l'argent qu'ils leur avaient prêté. Ils s'étaient répandus en paroles désagréables contre eux et avaient fini par leur envoyer un sergent pour réclamer leur dû. Marguerite leur vouait depuis une haine tenace qu'elle clamait haut et fort, annonçant sa volonté de se venger de ces injures à qui voulait l'entendre dans le quartier parisien du Bourg-l'Abbé, comme le révèlent les témoignages recueillis par un examinateur du Châtelet. Sa confession montre aussi la manière dont ces couples avaient noué leur relation de dette[11]. Ils étaient des voisins, résidant dans le quartier du Bourg-l'Abbé. Ils étaient aussi des compères, puisque Marguerite était la marraine d'un enfant de l'épouse de Colin. Ils partageaient régulièrement repas et boissons[12]. La dette nouée entre ces ménages prolongeait le

WOLFF, Les révolutions populaires en Europe aux XIVe et XVe siècles, Paris 1970, réédition, Paris 1993, p. 32–34.

[11] Henri DUPLÈS-AGIER (éd.), Registre criminel du Châtelet de Paris du 6 septembre 1389 au 18 mai 1392, Paris 1861–1864 (Société des bibliophiles françois), vol. I, p. 254–268.

[12] Ibid.: »[Marguerite] dit que plusieurs fois elle a veu & cogneu ledit Colin & sa femme, lesquelz sont ses comperes, & de sondit mary, d'un enfant eu par la famme dudit Colin, avec lesquelz sondit mary & elle ont plusieurs fois beu & mengé ensamble«.

partage d'une paternité symbolique en un partage de difficultés financières. Elle ajoutait un lien à ceux de l'amitié et de la *caritas*, contribuant ainsi à renforcer l'entre-soi d'un segment social. À suivre les aveux de Marguerite de Bruges, ce fut cette exigence de solidarité que Colin Rotisseur transgressa en réclamant sa créance et en envoyant un sergent exécuter l'obligation qu'il avait sur Marguerite de Bruges et son époux, geste qui suscita la haine entre les deux ménages, puis l'agression mortelle. Une relation de dette fortement personnalisée et peu objectivée se chargeait ainsi de significations sociales qui en faisaient un nœud de discorde et de violences[13].

S'engager dans les liens de la dette était donc périlleux. Cela requérait une véritable pédagogie. Dans le Paris du bas Moyen Âge, cette pédagogie trouvait une expression littéraire quasi générique, dans des ouvrages en langue vulgaire: le »Ménagier«, daté de 1393 environ[14], le »Trésor de la Cité des Dames«, que Christine de Pizan rédigea en 1405, donnaient aux citadins des conseils de gestion domestique. Ainsi Christine conseillait-elle à l'épouse d'artisan – la »femme des mestiers« – d'»amonnester son mary que ilz vivent si sobrement que la despence ne passe la gaingne, si que au bout de l'an ne se treuvent endebtéz«. Elle devait l'inciter à limiter ses dépenses annuelles pour éviter les dettes[15]. C'était aussi à l'épouse de signifier au mari que le monde du crédit était dangereux et qu'il ne fallait y entrer qu'armé du souci de la sécurité et de la prudence de la sobriété, en modérant sa ›convoitise‹. Le bon »ménagier« devait aussi éviter de prêter. Celui qui était tenté de faire crédit pour en tirer profit, c'est-à-dire de prêter à intérêt, devait savoir à qui faire crédit avec une certaine sécurité: »Et lui [à son mari] conseille que le moins qu'il puet face de creance, se il ne scet bien ou et a qui; car par ce plusieurs viennent a povreté, quoy que aucunes foiz la convoitise de plus gaignier, ou

[13] Exemples similaires: à Reims en 1415, Jehan Warnier profère des menaces de mort contre Baudenet Lescot qui l'a fait exécuter par un sergent du prévôt, voir Julien BRIAND, Haine et haineux devant la justice rémoise à la fin du Moyen Âge, dans: Marc DELEPLACE (dir.), Les discours de la haine. Récits et figures de la passion dans la cité, Villeneuve-d'Ascq 2009, p. 134, n. 31; voir aussi la confession, recueillie au Châtelet, d'un dénommé Jehan Gimon, pendu à Paris en 1334 pour avoir tué un prêtre à qui il devait quinze livres tournois, et qui s'estimait »grevé« par l'exécution lancée à son encontre par son créancier (Monique LANGLOIS, Yvonne LANHERS [éd.], Confessions et jugements de criminels au parlement de Paris [1319–1350], Paris 1971, p. 111–114, n. 21).

[14] Jérôme PICHON (éd.), Le Ménagier de Paris, Paris 1846 (Société des bibliophiles françois), réédition Régis LEHOUCQ, 2 vol., Lille 1992.

[15] Christine de Pizan, Le livre des trois vertus, éd. Charity CANNON WILLARD, Eric HICKS, Paris 1989, p. 206, l. 42–44.

de la grant offre que on leur fait, leur face faire«[16]. Prêter en toute sécurité supposait un savoir sur les capacités des demandeurs de crédit.

Un savoir-faire de la dette

Une fois nouée, la relation de dette exigeait ensuite un certain savoir-faire, afin de maintenir la paix entre les ménages. Ce savoir-faire de la dette contribuait au »gouvernement« du ménage. La notion de »gouvernement« était en effet loin de se limiter alors à la sphère de l'activité politique publique. Pour la chancellerie royale comme pour les conseillers du parlement, au XVe siècle, le terme recouvrait la gestion de l'économie domestique par le chef de ménage, le »ménagier«. C'était une notion d'économie morale domestique et politique: le bon sujet du roi était aussi le bon ménagier que la justice royale prenait en considération, il devait être de »bon gouvernement« et éviter de »dissiper« les biens du ménage. Ainsi, dans les formulaires de chancellerie, les *notae* adressées aux secrétaires et notaires de chancellerie pour les aider dans la rédaction précisaient que les lettres de répit, lettres de grâce royale en faveur des endettés, ne devaient pas être appliquées aux dettes issues des pertes de jeu, ni aux dettes dues au »mauvais gouvernement« des sujets, c'est-à-dire à la mauvaise gestion de leurs biens[17], mais aux seules dettes consécutives aux ravages de la guerre et aux calamités naturelles.

Dans ce gouvernement domestique des biens intervenait la conduite des relations du ménagier avec ses créanciers. L'auteur du »Ménagier« rappelle ainsi que la charité des »bons créanciers« devait être entretenue par »l'amour« du débiteur, manifesté par sa bonne volonté et des remboursements réguliers: »et vos bons creanciers faictes paier voulentiers et souvent de ce que vous leur devrez et les tenez en amour afin qu'ils ne vous changent,

[16] Ibid., p. 206, l. 24–27.

[17] Voir les formules du répit d'un an dans les formulaires BnF fr. 5024, fr. 14370/1, fr. 5909, fr. 5727. Sur le répit, nous nous permettons de renvoyer à Julie CLAUSTRE, »Donner le temps«: le répit royal à la fin du Moyen Âge, dans: Lucien FAGGION, Laure VERDON (dir.), Le don et le contre-don. Usages et ambiguïtés d'un paradigme anthropologique aux époques médiévale et moderne, Aix-en-Provence 2010, p. 39–57; Julie CLAUSTRE, Le répit et le pardon des dettes dans le royaume de France à la fin du Moyen Âge, dans: Évelyne SCHEID-TISSINIER, Thierry RENTET (dir.), Les politiques du pardon. Le pouvoir et le pardon dans quelques sociétés européennes depuis l'Antiquité jusqu'à l'époque moderne (à paraître); Julie CLAUSTRE, La grâce royale, lieu d'énonciation d'une norme? L'exemple des lettres de répit (XIVe–XVe siècle), dans: Fabrique de la norme, fabriques des normes: inventaire et ouverture (à paraître).

car l'en n'en recueuvre mie bien tousjours de bien paisibles«[18]. La satisfaction des créanciers était d'ailleurs considérée comme un devoir moral du chrétien, analogue, symétrique au prêt charitable. Ainsi Guillaume de Tignonville, prévôt de Paris dans les années 1401 à 1408, dans les »Ditz Moraulx« qu'il écrivit entre 1392 et 1401, comptait-il au nombre des œuvres de miséricorde et de libéralité non le prêt aux nécessiteux, mais la »satisfaction des créanciers«[19], car le bon ménagier devait se tenir à distance des stéréotypes négatifs de l'escroc et du prodigue insouciant. Au terme de sa vie, pour le remède de son âme (»pro remedio animae«), il devait tenter de réparer les torts commis et de régler les dettes qu'il avait contractées: le règlement des dettes du défunt était demandé aux exécuteurs testamentaires en une clause qui était systématique à Paris[20]. Mais le seul comportement de l'endetté ne suffisait évidemment pas à assurer la paix entre les ménages. C'était aussi – la chose est bien connue – au créancier de bien se comporter avec ses débiteurs: c'est cette norme que la notion d'usure énonçait[21]. L'injonction adres-

[18] PICHON (éd.), Le Ménagier, rééd. Régis LEHOUCQ (voir n. 14), vol. II, p. 56.

[19] Guillaume de Tignonville, Ditz Moraulx, éd. dans: Robert EDER, Tignonvillana inedita, Romanische Forschungen, vol. 33 (1915), p. 908–1022, ici p. 914: »Reconfortez les angoisseux et les tristes, rachetez les prisonniers, curez les malades, revestez les nuds, repaissez ceulx qui ont fain, donnez a boire à ceulx qui ont soif, hebergiez les pelerins, faictes satisfaction a vos creanciers«.

[20] L'expression classique est: »il voult et ordonna expressement et avant toutes autres choses toutes ses debtes estre paiees«. Des testaments parisiens enregistrés au parlement de Paris ont été publiés dans: Alexandre TUETEY (éd.), Testaments enregistrés au parlement de Paris sous le règne de Charles VI, Mélanges historiques, choix de documents, vol. III, Paris 1880. Sur ces testaments parisiens, voir Danielle COURTEMANCHE, Œuvrer pour la postérité: les testaments parisiens des gens du roi au début du XVe siècle, Paris, Montréal 1997. En Béarn, une clause similaire s'accompagnait d'une liste des dettes à payer (Dominique BIDOT-GERMA, Un notariat médiéval. Droit, pouvoir et société en Béarn, Toulouse 2008, p. 144–146).

[21] D'une bibliographie foisonnante, on peut retenir quelques jalons: Auguste DUMAS, Intérêt et usure, dans: Raoul NAZ (dir.), Dictionnaire de droit canonique, vol. V, Paris 1953, col. 1475–1518; Gabriel LE BRAS, Usure, dans: Dictionnaire de théologie catholique, vol. XV, Paris 1950, col. 2336–2372; Jean IBANÈS, La doctrine de l'Église et les réalités économiques au XIIIe siècle. L'intérêt, les prix et la monnaie, Paris 1967; Bernard SCHNAPPER, La répression de l'usure et l'évolution économique (XIIIe–XVIe siècle), dans: Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis 38 (1970), p. 47–75, repris dans: ID., Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVIe–XXe siècle), Paris 1991, p. 13–34; Jacques LE GOFF, La bourse et la vie. Économie et religion au Moyen Âge, Paris 1986; Giacomo TODESCHINI, La richezza degli Ebrei. Merci e denaro nella riflessione ebraica e nella definizione cristiana dell'usura alla fine del Medioevo, Spolète 1989 (Centro Italiano di Studi sull'alto Medioevo) et ID., Il prezzo della salvezza. Lessici medievali del pensiero economico, Rome 1994; Diego QUAGLIONI, Giacomo TODESCHINI, Gian Maria VARANINI (dir.),

sée aux créanciers de manifester »grâce« et »patience« envers leurs obligés a été mise en valeur par Joseph Shatzmiller dans son étude du procès du juif Bondavin[22]. La chancellerie royale a d'ailleurs mis au point, en faveur des débiteurs, des privilèges par lesquels le souverain pouvait concéder des délais de paiement de un à cinq ans[23]. Ces privilèges, appelés »lettres de répit«, devaient être entérinés par les tribunaux pour être opposés aux créanciers. Les créanciers étaient alors libres de les contester lors des procès à fin d'entérinement ouverts par leurs débiteurs, et le juge royal était d'ailleurs loin d'entériner aisément les répits[24]. Mais lorsqu'il ne le faisait pas, le débiteur obtenait le plus souvent de son créancier un »aterminement«, le répit apparaissant donc comme un puissant moyen de pression pour obtenir des délais de la part du créancier. Le roi exhortait ainsi les créanciers à la patience, qui était érigée en vertu créancière cardinale. La satisfaction des créanciers par les endettés et la patience des créanciers à l'égard des endettés étaient considérées comme des contributions importantes à la paix civile.

»Avoir paix«: la part du recours à l'écrit et à l'institution

Pour l'endetté, dans son gouvernement domestique, »avoir paix« avec son créancier était un souci constant. Citons ce chapelier, qui, en réclamant son dû à son locataire n'a pu s'empêcher de le frapper d'un poignard et de le traiter de voleur, comme le rapporte un écrou du Châtelet de 1488[25]. »Avoir

Credito e usura fra teologia, diritto e amministrazione. Linguaggi a confronto (sec. XII–XVI), Rome 2005 (Collection de l'École française de Rome, 346); Jacques LE GOFF, Le Moyen Âge et l'argent, Paris 2010, p. 99–118.

22 Joseph SHATZMILLER, Shylock revu et corrigé. Les juifs, les chrétiens et le prêt d'argent dans la société médiévale, Paris 2000, p. 161 et multiples exemples en Annexe 1.

23 Sur la signification politique de ces privilèges, voir CLAUSTRE, Le répit et le pardon des dettes (voir n. 17).

24 Le Châtelet de Paris déboutait la majorité des impétrants de leur répit. Pour une analyse plus détaillée de sa jurisprudence entre 1395 et 1455, voir CLAUSTRE, »Donner le temps« (voir n. 17).

25 Archives nationales, Y 5266, fol. 160, lundi 24 novembre 1488: »Jehan Belet saincturier demourant devant le pallais, Jehan Le Saige chappelier demourant en la rue de Freppault, amenez prisonniers par Pierre Le Noir et Jehan Havart sergens a verge c'estassavoir ledit Jehan Belet a la requeste dudit Jehan Le Saige jusques a ce qu'il luy ait paié dix sols parisis qu'il luy doit pour le louage d'une chambre et en demandant l'argent audit Jehan Belet luy a dit qu'il n'avoit q'une orelle et l'a voullu frapper d'un pongnac en luy disant plusieurs aultres injures comme il dit et ledit Jehan Le Saige a la requeste dudit Jehan Belet pour mectre le cas au vray et sur ce ester a droit.

paix« avec son créancier passait par le recours répété à des procédés d'accommodement et de temporisation. Un procès en parlement de 1429 expose les déboires de Jehan Petit Le Jeune, un boucher qui avait pris en location trois étals à la boucherie Sainte-Geneviève de Paris pour 60 livres parisis annuels[26]. Son bailleur était le marchand et bourgeois de Paris Geoffroy Quetier. Leur affaire semble avoir été d'emblée mal entamée: Jehan Le Jeune estimait devoir bénéficier d'un délai d'une quinzaine de jours de réflexion et au terme de ce délai, comprenant qu'elle ne serait guère profitable pour lui, il y renonça. Il »se repent«, paie un »oyson« et quatre francs à Quetier pour les »peines et repentailles« et dîne avec lui. Jehan Le Jeune pensait ainsi avoir mis fin au marché en toute tranquillité. Mais le bailleur ne semble pas l'avoir entendu de cette oreille et devant le juge compétent, le maire de l'abbaye Sainte-Geneviève, il affirma que le marché n'était pas conditionné, mais définitif, que Le Jeune, qui s'en était remis au serment du bailleur, ne pouvait se rétracter: Jehan Le Jeune fut donc contraint à louer les étals, à en payer les loyers au bailleur et à payer de surcroît les rentes dues à l'abbaye pour la maison qu'il louait avec les étals. Il tenta ensuite vainement d'obtenir de son bailleur une diminution du loyer, en raison de ces rentes dues à l'abbaye. Apparemment, il ne paya pas toutes les rentes, raison pour laquelle le bailleur Quetier reçut des réclamations des rentiers, comme l'abbaye Sainte-Geneviève. Quetier se retourna contre Le Jeune et lui demanda une somme sur laquelle ce dernier tenta de transiger. Le Jeune considérait quant à lui qu'il »avait paié […] et plus que paié«, que Quetier »n'en était mie content« (qu'il n'était jamais content) et qu'il »demandait toujours argent et ne voulait entrer en compte«. Finalement, les deux semblèrent tomber d'accord sur une somme, Le Jeune proposant de se reconnaître endetté à hauteur de 30 livres parisis: »pour avoir paix, fu d'accort de passer une obligation de 30 £«, dit-il dans sa plaidoirie au parlement. Le 4 avril 1429, ils se rendirent donc ensemble au Châtelet de Paris pour passer un accord. Là, un nouveau désaccord surgit entre eux: tandis que Le Jeune restait en bas de la forteresse du Châtelet, peut-être en quête de notaires, Quetier s'en alla »en la Tournelle« devant le clerc civil et fit enregistrer une condamnation de Le Jeune pour le montant convenu, qui omit de mentionner les rentes qu'il avait déjà payées.

[en marge: dell XXIIII novembre IIII^{c} III^{xx} huit aux despens des sergens]«. L'expression »il n'avait qu'une oreille« désigne l'essorillé, porteur du stigmate du voleur, voir Valérie TOUREILLE, Vol et brigandage au Moyen Âge, Paris 2006, p. 234.

[26] Archives anciennes de la chambre des notaires de Paris, carton 2, liasse 6, Rapport de l'huissier du parlement, Gieffroy de Moulins, 5 avril 1429; Archives nationales, X^{1A} 4796, fol. 96 et fol. 98, plaidoiries de Geoffroy Quetier et Jehan Le Jeune, 30–31 mai 1429 (transcrites par Benoît DESCAMPS, »Tuer, tailler et vendre char«. Les bouchers parisiens à la fin du Moyen Âge [v. 1350–v. 1500], thèse de doctorat, univ. Paris 1 Panthéon-Sorbonne [2009]).

Leur conflit se retrouva devant le parlement, notamment parce que les notaires du Châtelet s'opposèrent au scellage d'un tel accord par le clerc civil[27]. Le Jeune lui-même avait-il averti les notaires des mauvaises habitudes du clerc civil qui enregistrait des condamnations là où il y avait accord? À la Tournelle, il avait demandé en vain au clerc de lui montrer la sentence enregistrée et leur conversation avait tourné à l'aigre: »le clerc lui dist plusieurs injures et le volt frapper d'un canivet«. »Entrer en compte« avec son bailleur et »passer une obligation« qui arrêtât une dette étaient ainsi des étapes essentielles et périlleuses du gouvernement de ses dettes par le ménagier. Pour ce faire, plutôt que d'affronter directement son créancier, comme le fit Le Jeune, il valait parfois mieux recourir à des tiers aptes à négocier, autour d'un dîner, dans une taverne, où il était possible de »traiter«, »pacifier« et »composer« sur les modalités d'un remboursement. C'est ce que firent par exemple, le 11 décembre 1488, Estienne de Vosue et Estienne Du Ban qui rencontrèrent Guillaume Benault à la taverne de la Corne-de-Cerf devant le palais royal, »ou illec ilz ont diné ensemble pour traictier et paciffier du contenu en ung brevet que ledit Guillaume a sur ung nommé Jehan Guerin, montant la somme de IX l.t., donct ne restoit que IIII l.t. a quoy ledit Estienne de Vosue a traictié chevy et compossé audit Guillaume pour et ou nom dudit obligé«[28].

La conduite des rapports entre créanciers et débiteurs impliquait aussi de devoir recourir à l'écrit, qu'il soit ou non formalisé par des institutions, les juridictions civiles. Les inventaires après décès fournissent le tableau de cette variété d'écrits notant l'état des relations de dette d'un homme[29]. Ils indiquent parfois aussi l'existence de gages laissés par des emprunteurs auprès de leurs créanciers, pratique très commune, dans toutes les catégories sociales et dans tous les secteurs économiques[30], comme l'existence de créances restées verbales, mais attestées par des proches, qui se retrouvent parmi les exécuteurs testamentaires[31]. Le cas d'Étienne de Montdidier, fils d'un marchand bourgeois d'Orléans, chanoine et conseiller au parlement, président de la chambre des enquêtes en 1440, pour lequel on a conservé un inventaire après décès étudié par Kouky Fianu est significatif. Il laissa cent dix-sept actes, qui témoignent des affaires qu'il avait conclues, toujours par écrit, avec des

[27] Il constitue l'une des pièces du dossier de défense des notaires royaux du Châtelet contre les empiétements du clerc civil du Châtelet, rassemblé dans les archives anciennes de la chambre des notaires de Paris, carton 2, liasse 6.

[28] AN, Y 5266, fol. 176v, 11 déc. 1488.

[29] Kouky FIANU, Enregistrer la dette: le témoignage des sources de la justice gracieuse à Orléans (XIIIe–XVe siècle), dans: CLAUSTRE (dir.), La dette et le juge (voir n. 1), ici p. 143–150.

[30] Julie CLAUSTRE, Objets gagés, objets saisis, objets vendus par la justice à Paris (XIVe–XVe siècle) (à paraître).

[31] FIANU, Enregistrer la dette (voir n. 29).

membres de sa famille, des nobles, des confrères, aux côtés d'artisans et de marchands parisiens. Étienne complétait ses gages de parlementaire et ses revenus canoniaux par des investissements dans la terre. Ainsi a-t-il passé entre décembre 1463 et mars 1468 sept actes avec Pierre et Jean Chennel, les fermiers d'un domaine qu'il possédait dans l'Essonne: certains actes enregistrent des arriérés dans le versement du fermage, d'autres sont des prêts de numéraire (plus de 15 livres parisis) et de grain. Certains sont passés devant notaires, d'autres non. Avec le père, Pierre Chennel, Montdidier avait établi une obligation scellée en 1464 et deux brevets, en 1463 et 1466. Avec le fils, Jean Chennel, Montdidier fit rédiger en deux ans quatre actes: deux brevets signés par des notaires et deux cédules simples, dont l'une s'élevait à plus de 18 livres parisis[32]. On observe ainsi le glissement d'actes assez étroitement sécurisés, scellés d'un sceau de juridiction ou signés par des notaires royaux, à des actes écrits par Montdidier lui-même et moins aisément exécutables par la justice. On peut y voir l'évolution d'une relation, l'instauration et le renforcement d'une confiance en deux générations.

De manière plus générale, à Paris, les manières d'administrer l'écrit de dette étaient très variées et permettaient aux ménagiers de moduler le caractère impératif et contraignant des reconnaissances de dettes: cédules sous seing ou sceau privé et papiers marchands, qui requéraient une reconnaissance du seing ou du sceau avant de permettre une condamnation; brevets notariés sans valeur exécutoire immédiate; lettres obligatoires, c'est-à-dire contrats notariés scellés et immédiatement exécutoires; condamnations judiciaires constatant une confession de dette en justice et exécutoires. La diffusion du brevet notarié à partir de la fin du XIVe siècle, moins cher pour le créancier puisque bref et non revêtu du sceau du Châtelet royal, ouvrit en outre des espaces de temporisation des relations de dette: le brevet permettait au créancier de détenir une créance authentique, inattaquable, mais, pour entraîner l'intervention d'un sergent en une saisie des biens ou du corps, il devait être grossoyé et scellé en une lettre obligatoire[33]. L'évolution de la diplomatique des transactions répond donc à la logique des conduites des relations de dette. Encore fallait-il que créancier et débiteur s'entendent sur celui à qui incomberait le coût de ces écrits de juridiction. Une affaire narrée par la chronique parisienne de Jean de Roye pour le mois d'août 1477 raconte la »haine mortelle« et la »noise« nées entre un créancier et son débiteur qui

[32] Ibid., p. 143–147, Les obligations de Pierre et de Jehan Chennel dans l'inventaire après décès d'Étienne de Montdidier (édition), p. 149–150.

[33] Sur le brevet, Robert-Henri BAUTIER, Les origines du brevet notarial à Paris: le brevet scellé du contre-sceau du Châtelet au XIVe siècle, dans: Bibliothèque de l'École des chartes 139 (1981), p. 55–75; sur la variété typologique des instruments notant des transactions de crédit, voir Julie CLAUSTRE, Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge, Paris 2007, p. 140–142, 176–179, 184–186.

refusait de lui payer, outre la dette initiale, les droits de grossoiement et de scellage de l'obligation et qui avait donc »frapé ou batu« son créancier à cause de cette réclamation[34].

Dans les difficiles négociations nées de l'administration domestique des dettes, le recours à des institutions formelles était donc une ressource importante, mais son effet n'était pas neutre et il pouvait dramatiser la relation de dette. Ces institutions, principalement mises au point au cours du XIIIe siècle, sont le notariat royal, comme on vient de le voir, mais aussi les poursuites pour dette, intégrant les saisies, les ventes forcées et l'emprisonnement pour dette, en plus de l'excommunication pour dette[35].

Si la relation de dette tournait au conflit, le »style« du Châtelet, pour s'en tenir au principal tribunal royal parisien, offrait de multiples possibilités de la renégocier. La première était la saisie de biens meubles, quand ceux-ci n'avaient pas été mis en gage par l'emprunteur. Avant de faire procéder à la vente des biens saisis, le créancier devait obtenir un congé de vendre du juge, étape judiciaire qui ménageait un délai théorique d'une huitaine de »rescousse« à l'endetté avant la vente elle-même[36]. Il était encore possible à l'endetté de renégocier sa dette, en se faisant »acheteur de [ses propres] biens par justice«, ce qui revenait pour lui à reconnaître une nouvelle fois sa dette, à obtenir un délai de quelques semaines, en s'engageant toutefois à être emprisonné en cas de défaut[37]. Ces procédures qui créaient des espaces de temporisation demandaient elles-mêmes du doigté de la part des uns et des autres. Comme Romain Telliez a pu l'observer au parlement, les saisies et les ventes de biens suscitaient parfois des violences contre les sergents qui les effectuaient ou contre ceux qui achetaient les biens vendus à l'encan[38]. Emprunter la *via justiciae* contre celui qui tardait à vous rembourser n'avait en

[34] Bernard DE MANDROT (éd.), Journal de Jean de Roye connu sous le nom de Chronique scandaleuse 1460–1483, Paris 1894–1896 (Société de l'histoire de France), vol. II, Paris 1896, p. 58–60. En l'occurrence, la »haine mortelle« est celle qui est conçue par le créancier à la suite de cette agression et qui le conduit à tendre un guet-apens mortel à son ennemi, crime pour lequel il est condamné à mort et exécuté par le bourreau, qui n'est autre que le propre père de la victime.

[35] Sur l'excommunication à la fin du Moyen Âge, voir Anne LEFEBVRE-TEILLARD, Les officialités à la veille du concile de Trente, Paris 1973; Véronique BEAULANDE, Le malheur d'être exclu? Excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen Âge, Paris 2006.

[36] Sur cette procédure, voir Olivier MARTIN, Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, Paris 1922–1930, vol. II, fasc. II, p. 558–559. Nous nous permettons de renvoyer aussi à CLAUSTRE, Objets gagés (voir n. 30).

[37] CLAUSTRE, Dans les geôles du roi (voir n. 33), p. 300–308.

[38] Romain TELLIEZ, »Per potentiam officii«. Les officiers devant la justice dans le royaume de France au XIVe siècle, Paris 2005 (Études d'histoire médiévale, 8), p. 515–521.

effet rien d'anodin[39]. Un tel comportement réactivait le stéréotype moral du créancier impitoyable tel qu'il était exploité par un genre littéraire bien représenté à Paris, avec le poème des années 1340 intitulé la »Voie de povreté ou de richesse«[40], repris par le »Ménagier de Paris« un demi-siècle plus tard, avant d'être plagié par Pierre Gringore en 1499 dans son »Chasteau de Labour«[41]. Quand »Barat«, c'est-à-dire la Ruse, vient y tourmenter le jeune marié pour lui indiquer la voie de paresse qui mène à la richesse, il lui conseille de tenir une conduite implacable à l'égard de ses débiteurs, en recourant contre eux à la contrainte, au risque de les »mener a povreté«[42]. La figure du créancier impitoyable restait d'une grande stabilité dans la prédication et dans la littérature morale. Le créancier ou débiteur impitoyable est le personnage d'un *exemplum* tiré d'une parabole christique[43]. Le roi refusa sa grâce à ce gros débiteur du fisc et le condamna à être vendu comme esclave parce qu'il refusait lui-même toute charité à ses propres débiteurs. La conclusion de la parabole assimile Dieu au roi, la dette au péché, les débiteurs aux pécheurs, pour recommander que chacun pardonne à son frère s'il veut que le Père lui pardonne. Cette parabole a été régulièrement illustrée en France aux XIVe et XVe siècles, dans des manuscrits reprenant le texte évangélique[44], dans des

[39] Sur l'usage de la poursuite pour dette dans la gestion des inimitiés, Daniel L. SMAIL, The Consumption of Justice. Emotions, Publicity and Legal Culture in Marseille, 1264–1423, Ithaca, Londres 2003, p. 148. Voir aussi les cas cités par BRIAND, Haine et haineux (voir n. 13), p. 134 et n. 31.

[40] Le Chemin de pauvreté et de richesse par Jean Bruyant notaire du roy au Chastellet de Paris, 1342, dans: PICHON (éd.), Le Ménagier de Paris, rééd. LEHOUCQ (voir n. 14), vol. II, p. 4–42.

[41] Pierre Gringore, Le Chasteau de Labour, Paris 1499 (1re éd.). Voir Charles OULMONT, Pierre Gringore. La poésie morale, politique et dramatique à la veille de la Renaissance, Strasbourg, Paris 1969, p. 87, n. 1.

[42] Jean Bruyant, Le Chemin de pauvreté (voir n. 40), p. 25: »Ceux qui te doivent fay contraindre, de les menagier ne te dois faindre, et les mener a povreté sans avoir d'eulx nulle pitié: ne te chault s'ils perdent chevance, mais que tu aies leur substance; sois tousjours prest de prendre, mais garde-toi bien de riens rendre«. La version de Pierre Gringore dans le »Chasteau de Labour« diffère légèrement: »Ne paye riens suys plet ou proces / Ne preste riens fors a usure / […] Pren leur substance et nourriture / […] mais garde toy bien de riens rendre / […] jures se tu dois qu'on te doit«, éd. Rouen 1500, fol. 20v, 21, 21v.

[43] Matthieu 18, 23–35. Voici quelques exemples: BnF, fr. 178, fol. 41, BnF, fr. 187, fol. 29; Marseille, BM, ms. 89 (*Ars moriendi*, 3e tiers du XVe siècle), fol. 40v; Lyon, BM, ms. 245, fol. 159v.

[44] BnF, fr. 178 (illustration de Jean de Colombe dans une traduction anonyme de Ludolphe de Saxe, *Vita jesu christi*, Bourges fin du XVe siècle), fol. 41.

recueils de »Sermons«[45], dans des œuvres de morale, comme les »Arts de mourir«[46] et les »Miroirs du salut«[47].

L'emprisonnement pour dette, que le droit royal reconnaissait formellement depuis l'ordonnance de réforme de mars 1303, peut aussi être compris comme l'un de ces procédés qui étaient offerts aux ménages pour administrer leurs conflits pour dettes[48]. C'est en apparence une procédure de contrainte extrême et expéditive: l'endetté était amené par un sergent dans les geôles du Châtelet jusqu'à paiement de sa dette sur simple présentation à ce sergent du titre de créance portant l'engagement de l'endetté à tenir prison. Aucune formalité judiciaire n'était exigée, il suffisait que l'endetté ait passé devant notaires une obligation comportant son engagement à tenir prison en cas de défaillance. Cette obligation pouvait être passée initialement ou bien au cours de la relation de dette. Si elle comportait l'engagement de tenir prison, l'arrestation pouvait avoir lieu dès l'échéance. Entre la date de cette obligation et l'écrou, il se passait le plus souvent moins de douze mois. Une telle arrestation qui voyait le débiteur sommé à son domicile, emmené au Châtelet en plein jour, escorté par un sergent en pleine rue, avait un caractère public et infamant. Le plus souvent, un sergent suffisait, mais parfois pas moins de quatre sergents étaient requis[49]. L'emprisonnement pour dette peut donc s'analyser comme une sanction du mauvais gouvernement du ménage et comme une vengeance de l'insatisfaction du créancier. Mais c'était un mode de contrainte profondément ambivalent et cette ambivalence est l'une des raisons de son relatif succès.

Le séjour dans les geôles du Châtelet paraît en effet bref: la moitié des prisonniers pour dette restaient moins de quarante-huit heures en prison. Ils en sortaient très aisément d'une certaine manière: si l'objectif de l'arrestation était de faire payer au débiteur sa ou ses dettes, il semble bien que la délivrance ou l'élargissement du prisonnier s'obtenait soit en faisant consigner par un tiers une somme qui viendrait satisfaire le créancier, soit en négociant avec le créancier un arrangement prévoyant un paiement partiel, une vente de biens saisis, un échelonnement de la dette, etc. Les archives du tribunal civil du Châtelet pour les années 1395–1455 et les écrous subsistant pour cette

[45] Sermons de Maurice de Sully (v. 1320–v. 1330), BnF, fr. 187, fol. 29.

[46] Marseille, BM, ms. 89 (*Ars moriendi*, 3e tiers du XVe s.), fol. 40v.

[47] Lyon, BM, ms. 245 (*Speculum humanae salvationis*, 1461), fol. 159v.

[48] Sur tout ce qui suit, voir Julie CLAUSTRE, Dans les geôles (voir n. 33), *passim.*

[49] D'après le registre d'écrous du Châtelet de Paris de 1488–1489 (Y 5266), un seul sergent, dans la majorité des cas (52 %), ou deux sergents, dans 38 % des cas, suffisaient aux arrestations pour dettes; toutefois, quatre prisonniers pour dette, sur les trois cent quatre-vingt-huit amenés par des sergents, furent arrêtés par quatre sergents. La publicité ainsi faite à l'arrestation était durement vécue, voir X^{1A} 8320, fol. 63, 27 mars 1489 (Trotet).

institution au XVe siècle montrent que plusieurs voies étaient offertes pour trouver une solution à l'emprisonnement: la consignation d'une somme pouvait se faire auprès d'un clerc du Châtelet; les notaires du Châtelet pouvaient rédiger un arrangement; si la négociation s'avérait difficile, le créancier pouvait être ajourné par le prisonnier à »voir sa délivrance«. Cette dernière procédure était ouverte à tout prisonnier afin de limiter la durée du séjour en prison et elle servait à contraindre créancier et débiteur à tenter de trouver les termes d'un arrangement[50]. Manifestement, la plupart du temps, elle était inutile, puisqu'on en compte en moyenne une par mois au XVe siècle (quatre-vingt-neuf procès de délivrance de prisonniers pour dette enregistrés sur les quatre-vingts mois d'activité du tribunal civil documentés entre 1395 et 1455) alors que les écrous pour dette se faisaient au rythme moyen de trois endettés par jour.

Le procès s'avérait en fait utile dans trois cas: en cas d'intransigeance d'un créancier se refusant à négocier et attendant complète satisfaction, en cas de refus persistant d'un débiteur, enfin dans le cas, rare, d'obtention par l'endetté d'une grâce royale appelée lettre de répit. L'audience contraignait le créancier et le débiteur à trouver un arrangement, même s'il arrivait qu'elle échoue et qu'elle se solde par un maintien en détention. La procédure était prévue pour accélérer la sortie et la négociation, elle était un dernier recours s'offrant à des parties dont les relations s'étaient particulièrement dégradées, soit en raison de l'intransigeance du créancier, soit en raison de la mauvaise foi ou de l'indigence du débiteur. Une justice de compromis s'adossait aux attributs effrayants de la justice formelle, geôles et sergents, qui la rendaient possible. Le séjour en prison était bref, les possibilités de sortie variées, et il semblait se solder le plus souvent par une nouvelle dette auprès du même créancier ou d'un autre homme, raison pour laquelle le seul registre d'écrous du Châtelet subsistant pour cette période, qui ne couvre que sept mois et demi entre juin 1488 et janvier 1489, recense tout de même neuf débiteurs arrêtés à plusieurs reprises pour la même dette[51]. Le Châtelet royal de Paris fournissait ainsi aux parties des possibilités de règlement de leurs litiges et les contraignait à trouver des terrains d'entente, les procédures et les modes de contrainte qui y étaient appliquées faisant écho à l'aphorisme de Pierre de Fontaines, bailli royal du milieu du XIIIe siècle: »Toutes les choses dont on peut faire convention, on peut les apaiser par la concorde«[52].

Dans cet ancien régime du crédit, la paix entre les ménages apparaît ainsi comme un équilibre instable exigeant une négociation perpétuelle, dans la-

[50] CLAUSTRE, Dans les geôles du roi (voir n. 33), p. 367–419.

[51] Ibid., p. 413–418.

[52] Pierre de Fontaines, Le conseil de Pierre de Fontaines ou traité de l'ancienne jurisprudence française, éd. Ange Ignace MARNIER, Paris 1846, p. 132: »De totes les choses dont en puet fere covenance se peut-on apasier par concorde«.

quelle intervenaient des rituels – comme le partage de nourriture censé résoudre l'inimitié passagère –, des paroles, des écrits, scellés ou non par des juridictions. Des tiers jouaient parfois le rôle d'apaiseurs, qu'ils soient de simples particuliers ou bien des titulaires d'offices, comme les notaires et les greffiers de justice. La conduite de relations de dette démultipliées supposait donc un large partage des compétences de pacification, dont le recours aux procédures institutionnelles, mises en place, puis affinées, au cours des XIIIe et XIVe siècles, n'était pas la moindre.